

devenue insuffisante à cause du changement apporté dans la composition du jury d'examen d'admission à cet établissement, par l'adjonction de professeurs des universités et des athénées, auxquels il était dû des indemnités s'élevant à un chiffre considérable et non prévues au budget ; Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre ministre de la guerre est autorisé à transférer une somme de trois mille sept cents francs (fr. 3,700) de l'art. 33, Dépenses imprévues, à l'art. 18, Dépenses d'administration de l'école militaire, du budget de la guerre de l'exercice 1857.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Ed. Ber-ten) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 mai 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1026-1027). — Rapport par M. Ch. de Brouckere, le 9 juin, p. 1144. — Discussion et adoption le 12 juin à l'unanimité des 59 membres présents.

Rapport au sénat par M. d'Omalus le 23 juin 1858. — Discussion et adoption le 25 juin, par 25 voix contre 3.

(2) « Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est destiné à favoriser l'exécution de certains travaux d'intérêt communal, tels que le percement de rues nouvelles et la construction d'habitations salubres dans les quartiers encombrés, l'élargissement des rues trop étroites, l'ouverture de places publiques, le voûtement des cours d'eau, etc.

« On sait combien les améliorations de cette nature importent à la salubrité publique et combien il reste à faire, sous ce rapport, dans la plupart des grandes villes, où la classe ouvrière, reléguée dans des quartiers malsains, ne trouve pour se loger que des habitations mal bâties, manquant à la fois d'espace, d'air et de lumière.

« Dans l'intérêt de la morale, autant que dans celui de l'hygiène publique, le gouvernement a considéré comme un devoir rigoureux de rechercher et de vous proposer, messieurs, les moyens de remédier, autant que possible, aux maux résultant de ce fâcheux état de choses.

« C'est le but du projet de loi qui vous est soumis. « L'art. 1^{er} de ce projet est destiné à satisfaire à de nouveaux besoins, par le moyen de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'introduit dans notre législation aucune modification essentielle. Il se borne à régler l'application d'un principe déjà inscrit dans nos lois et d'après lequel la propriété privée cède à l'intérêt général, moyennant une juste et préalable indemnité.

« On pourrait même soutenir que la législation existante confère au gouvernement, seul appréciateur des circonstances qui peuvent légitimer l'expropriation, des pouvoirs suffisants pour comprendre dans la déclaration d'utilité publique les travaux de toute nature qui sont jugés indispensables pour réaliser une amélioration d'intérêt général.

« Ainsi, lorsque l'assainissement d'un quartier exige à la fois l'ouverture de rues nouvelles et la construction de maisons établies d'après des conditions déterminées, ni la Constitution, ni les lois ne

237. — 30 JUIN 1858. — *Acceptation de la loi du 21 avril 1858, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Tripels (Alphonse), employé à Saint-Josse-ten-Noode, né à Maastricht, le 21 juin 1818.* (Monit. du 14 juillet 1858.)

238. — 1^{er} JUILLET 1858. — *Loi relative à l'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres* (1). (Monit. du 4 juillet 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Lorsque, pour l'assainissement d'un quartier, il est jugé nécessaire d'ouvrir, élargir, redresser ou prolonger des rues ou impasses, d'établir ou agrandir des places publiques, de

s'opposent à ce que le gouvernement autorise à la fois l'expropriation des immeubles à incorporer à la voie publique, et de ceux qui sont destinés aux constructions nouvelles à ériger sur les terrains qui la bordent.

« Toutefois, l'usage n'a point consacré cette application du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Dans la pratique, si l'on en excepte ce qui a eu lieu à l'occasion de l'établissement des galeries Saint-Hubert, à Bruxelles, l'expropriation se restreint aux seuls immeubles destinés à un usage public. Lorsqu'il s'agit de rues à ouvrir ou à redresser, elle ne s'étend pas au delà du sol qui doit être livré à la circulation.

« Elle offre à l'administration le moyen de satisfaire aux nécessités les plus impérieuses, mais ne lui permet pas de réaliser les améliorations, si importantes au point de vue de l'hygiène publique, dont le projet de loi tend à favoriser l'exécution.

« Il ne suffit pas, en effet, pour assainir les quartiers malsains, où se concentre la population ouvrière, de percer des rues à travers les habitations entassées dans des ruelles ou impasses privées d'air et de soleil, il faut que ces rues soient bordées de maisons salubres.

« Or, l'expropriation limitée au sol livré à la circulation n'atteint pas ce but essentiel : les propriétaires des parcelles qui sont en dehors des alignements conservent la faculté de disposer à leur gré de ces parcelles et même d'y élever des constructions péchant contre toutes les règles de l'hygiène. Il s'ensuit que les travaux de voirie, entrepris dans des vues d'assainissement, loin de réaliser ces vues, peuvent avoir le grave inconvénient de créer de nouveaux éléments d'insalubrité, en augmentant le nombre des constructions établies dans de mauvaises conditions sanitaires.

« Il est donc d'intérêt public que le droit d'expropriation, pour certains travaux d'utilité communale, soit étendu à des immeubles situés en dehors des alignements de la voie publique, lorsque cette extension se justifie par des motifs de salubrité.

« S'il est reconnu que, pour assainir un quartier ou une rue, l'administration doit pouvoir s'emparer de propriétés privées pour les rendre avec la charge d'un emploi déterminé, l'acquisition de ces immeubles a un but évident d'utilité publique, et dès lors l'expropriation se trouve suffisamment motivée. On

creuser, approfondir, élargir ou vouté un canal ou cours d'eau, le gouvernement, à la demande du conseil communal, autorise, conformément aux lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835, l'expropriation de tous les terrains destinés à la voie publique et aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

Art. 2. La nécessité de l'assainissement et les

ne saurait vouloir, en effet, que le droit de propriété résiste au besoin de garantir les intérêts de la santé publique, alors qu'il s'incline devant de simples nécessités de circulation et même d'embellissement.

« Car, il est bon de remarquer ici, qu'en matière de voirie, l'expropriation atteint même les constructions dont l'existence n'offre d'autre inconvénient que de détruire la régularité de l'alignement d'une rue.

« Telles sont, en résumé, messieurs, les considérations qui justifient, aux yeux du gouvernement, la disposition de l'art. 1^{er} du projet de loi, laquelle n'est au fond qu'une application rationnelle des principes en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Dans les cas prévus par cette proposition, l'expropriation n'aura lieu, comme aujourd'hui, qu'aux conditions exigées par la Constitution, et d'après les règles tracées par les lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835.

« Comme aujourd'hui la déclaration d'utilité publique, qui est la première condition de l'expropriation, devra émaner du Roi, sur la proposition du conseil communal. Non-seulement elle sera précédée de toutes les formalités tutélaires prescrites par la loi de 1810, ainsi que le veulent les art. 3 et 5 du projet, mais l'art. 2 ajoute à ces formalités une disposition nouvelle qui donne à la propriété des garanties sérieuses contre les abus possibles. Cet article veut qu'une commission spéciale soit instituée, avant la déclaration d'utilité publique, pour donner son avis sur la nécessité des travaux compris au plan général d'assainissement. Il est important que cette commission soit à l'abri des influences de localité et qu'elle soit composée d'hommes compétents. C'est pourquoi il a paru convenable d'en confier la formation à la députation permanente du conseil provincial, et de spécifier les éléments essentiels qu'elle doit renfermer.

« Une autre disposition, également proposée dans l'intérêt des propriétaires, est celle de l'art. 4. Elle oblige l'administration à comprendre au plan, comme faisant partie des immeubles à exproprier, les excédants de parcelles ou enclaves qui, à cause de leur exiguité ou de leur situation, ne seraient pas susceptibles de recevoir des constructions salubres; mais elle lui permet d'autoriser les propriétaires, qui en feraient la demande, à conserver ces excédants ou enclaves.

« Il n'est donc pas à craindre que le principe inscrit dans le projet de loi prête à des abus. On ne saurait pas davantage lui faire le reproche de favoriser des spéculations productives au dépens des propriétaires frappés d'expropriation. Il est d'abord à présumer que les opérations dont le projet tend à faciliter l'exécution, seront toujours pour l'administration la cause d'une grande dépense, qui, dans la plupart des cas, ne sera composée qu'en partie par la vente des terrains expropriés en dehors des alignements.

« Cependant si les propriétaires intéressés en ju-

plans des travaux projetés sont soumis à l'avis d'une commission spéciale, nommée par la députation permanente du conseil provincial.

Cette commission est composée de cinq membres, et comprend un membre d'une administration publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, un médecin et un architecte ou un ingénieur.

geaient autrement et qu'ils voulussent eux-mêmes exécuter les travaux projetés, le projet de loi leur en laisse la faculté en leur accordant, sous les réserves et aux conditions fixées par les art. 6 et 7, un droit de préférence pour l'exécution des travaux.

« D'après l'art. 6, lorsque tous les immeubles à exproprier appartiendront à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires se réuniront pour exécuter le plan, la préférence leur sera toujours accordée aux conditions indiquées dans l'article. La même préférence pourra être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent, en superficie, plus de la moitié des immeubles à exproprier.

« Cette préférence stipulée en faveur des propriétaires est une garantie que la loi ne pourra jamais, au détriment de ceux-ci, favoriser des entreprises enfantées par l'esprit de spéculation. Une disposition semblable est inscrite dans nos lois sur les mines, mais elle constitue l'administration juge souveraine des capacités et des facultés pécuniaires que présentent les propriétaires qui réclament la préférence. D'après le projet de loi, les propriétaires, pour obtenir la préférence, devraient s'engager à exécuter les travaux dans le délai fixé et conformément aux plans adoptés par le gouvernement, et justifier des ressources nécessaires. De plus, au cas où la préférence leur serait accordée, ils seraient tenus d'indemniser les demandeurs en concession des frais résultant des études faites par ceux-ci. Toutefois, pour que cette dernière disposition reçût son application, il faudrait que les demandeurs en concession fussent les auteurs ou les propriétaires des plans et autres documents formant le projet des travaux décrétés, ou qu'ils eussent exécuté ou fait exécuter des études spéciales dont ils seraient en mesure de justifier. Il est entendu que si le projet émanait de l'autorité communale, il n'y aurait pas lieu au paiement de l'indemnité stipulée par l'art. 6.

« L'art. 8 prévoit le cas où l'exécution d'un plan d'assainissement nécessiterait la suppression de tout ou partie d'anciennes rues ou impasses. Il dispose que, dans ce cas, les constructions riveraines de la rue supprimée, qui ne seraient pas atteintes par l'expropriation, devront être avancées jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie publique, et qu'à cet effet, les immeubles compris entre cet alignement et les dites constructions seront réunis à celles-ci, soit à l'amiable, soit par l'expropriation des bâtiments ou terrains de la rue supprimée.

« Dans l'hypothèse prévue par cette disposition, l'expropriation comprendra toujours la totalité des immeubles longeant l'un des côtés de la voie supprimée. La faculté de réunir à leurs propriétés les terrains qui les séparent des nouveaux alignements ne s'applique donc qu'aux propriétaires des bâtiments ou terrains non entamés. La réunion se fera, soit à l'amiable au profit du propriétaire, soit par voie d'expropriation au profit du concessionnaire des travaux.

« Un exemple fera mieux comprendre le but utile et la portée de cette disposition : Pour assainir un

La commission est assistée, dans la visite des lieux, par le bourgmestre ou par l'échevin qui le remplace.

Art. 3. Le plan général prescrit par l'art. 1^{er} indique :

1^o La superficie des terrains et édifices dont la cession est nécessaire ;

2^o Le nom de chaque propriétaire ;

3^o Les travaux à exécuter sur lesdits terrains après l'expropriation ;

4^o Les parcelles de terrain destinées à être remises en vente, ou à recevoir des constructions sur l'alignement des nouvelles rues ou places.

Art. 4. S'il reste, hors des limites fixées pour l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles qui, soit à cause de leur exigüité, soit à

part d'une commission spéciale, qui, à l'unanimité, les a approuvés, dans la conviction qu'elles ne doivent soulever aucun scrupule constitutionnel, qu'elles répondent à une impérieuse nécessité d'intérêt public, et qu'elles renferment, en faveur de la propriété privée, des garanties suffisantes pour prévenir les abus.

« Le gouvernement les soumet donc avec confiance, messieurs, à vos délibérations, persuadé qu'elles obtiendront un accueil sympathique, si vous pensez, comme lui, qu'il appartient à la législature de donner à l'administration les moyens de porter un remède efficace aux maux qu'entraîne pour la classe ouvrière, et aux dangers qu'offre pour la santé publique, l'entassement de maisons mal bâties et insuffisantes dans les quartiers les plus insalubres.

« Ce serait se refuser à l'évidence, que de méconnaître l'influence que l'habitation exerce sur la santé et sur la moralité de l'ouvrier : « Convenablement logé, disait avec raison le conseil supérieur d'hygiène publique, dans un de ses rapports, l'ouvrier se plat dans son intérieur et s'y attache; il acquiert de ses habitudes de propreté, d'ordre et d'économie; « sa santé et, ce qui en est inséparable, le bien-être de sa famille s'en ressentent; l'amélioration des habitations ouvrières est donc à la fois une question d'hygiène, de moralité et d'intérêt public. » (Exposé des motifs.)

« Les six sections de la chambre, tout en proposant quelques modifications au texte, en faisant des observations qui ont été examinées par la section centrale, ont donné leur adhésion au projet de loi d'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres; cette adhésion a été unanime de la part des membres présents, avec la réserve d'une seule abstention dans la cinquième section.

« Voici d'abord le résumé de l'examen en sections.

« La première section seule a appelé, d'une manière générale, l'attention de la section centrale sur le point de savoir si la faculté laissée au gouvernement d'exproprier les terrains en dehors des limites de la voie publique ne serait pas de nature à entraîner des inconvénients graves, et des atteintes trop étendues à la propriété privée.

« Art. 1^{er}. La troisième section demande si l'article 1^{er} pourra être appliqué aux communications déjà existantes, moyennant l'accomplissement des prescriptions de l'art. 2.

« La cinquième section propose d'ajouter les mots creuser, approfondir, élargir, au mot vouloir, quand il s'agit d'un canal ou d'un cours d'eau.

« Art. 2. Plusieurs sections ont entendu que cet article, pas plus que l'art. 5, ne déroge aux lois existantes, et notamment aux formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810.

« La troisième section propose de modifier la composition de la commission en substituant « à un membre du bureau de bienfaisance, » l'expression plus large de « un membre d'une administration pu-

« Le propriétaire a droit à une juste indemnité en paiement de l'immeuble dont on le dépossède pour cause d'utilité publique. Il ne peut rien exiger au delà. La plus-value éventuelle que sa propriété peut acquérir, par l'exécution des travaux projetés, revient, en toute équité, à celui qui doit y trouver le dédommagement des sacrifices qu'il s'est imposés pour produire cette plus-value. Il faut donc que l'indemnité à payer pour l'acquisition des immeubles soit fixée, non d'après la valeur actuelle de ces immeubles, mais d'après la valeur qu'ils avaient antérieurement à l'adoption du plan des travaux par l'autorité communale. C'est l'objet de l'art. 9.

« En autorisant l'expropriation d'immeubles qui ne doivent point servir directement à un usage public, le gouvernement s'impose l'obligation de régler l'emploi de ces immeubles de la manière la plus utile et d'empêcher qu'ils ne reçoivent une destination contraire au but d'intérêt public qui seul légitime l'expropriation. L'art. 10 dispose, en conséquence, que la vente des terrains expropriés aura lieu aux conditions fixées dans l'arrêté royal autorisant l'expropriation.

« Enfin, l'art. 11 restreint l'application de la loi nouvelle aux localités soumises au régime de la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie.

« Telles sont, messieurs, les dispositions dont le gouvernement vous propose l'adoption, afin de faciliter l'assainissement des villes et l'amélioration des habitations de la classe ouvrière.

« Ces dispositions, sollicitées instamment, depuis plusieurs années, par le conseil communal de Bruxelles, ont été l'objet d'un examen approfondi de la

part d'une commission spéciale, qui, à l'unanimité, les a approuvés, dans la conviction qu'elles ne doivent soulever aucun scrupule constitutionnel, qu'elles répondent à une impérieuse nécessité d'intérêt public, et qu'elles renferment, en faveur de la propriété privée, des garanties suffisantes pour prévenir les abus.

« Le gouvernement les soumet donc avec confiance, messieurs, à vos délibérations, persuadé qu'elles obtiendront un accueil sympathique, si vous pensez, comme lui, qu'il appartient à la législature de donner à l'administration les moyens de porter un remède efficace aux maux qu'entraîne pour la classe ouvrière, et aux dangers qu'offre pour la santé publique, l'entassement de maisons mal bâties et insuffisantes dans les quartiers les plus insalubres.

« Ce serait se refuser à l'évidence, que de méconnaître l'influence que l'habitation exerce sur la santé et sur la moralité de l'ouvrier : « Convenablement logé, disait avec raison le conseil supérieur d'hygiène publique, dans un de ses rapports, l'ouvrier se plat dans son intérieur et s'y attache; il acquiert de ses habitudes de propreté, d'ordre et d'économie; « sa santé et, ce qui en est inséparable, le bien-être de sa famille s'en ressentent; l'amélioration des habitations ouvrières est donc à la fois une question d'hygiène, de moralité et d'intérêt public. » (Exposé des motifs.)

« Les six sections de la chambre, tout en proposant quelques modifications au texte, en faisant des observations qui ont été examinées par la section centrale, ont donné leur adhésion au projet de loi d'expropriation pour assainissement des quartiers insalubres; cette adhésion a été unanime de la part des membres présents, avec la réserve d'une seule abstention dans la cinquième section.

« Voici d'abord le résumé de l'examen en sections.

« La première section seule a appelé, d'une manière générale, l'attention de la section centrale sur le point de savoir si la faculté laissée au gouvernement d'exproprier les terrains en dehors des limites de la voie publique ne serait pas de nature à entraîner des inconvénients graves, et des atteintes trop étendues à la propriété privée.

« Art. 1^{er}. La troisième section demande si l'article 1^{er} pourra être appliqué aux communications déjà existantes, moyennant l'accomplissement des prescriptions de l'art. 2.

« La cinquième section propose d'ajouter les mots creuser, approfondir, élargir, au mot vouloir, quand il s'agit d'un canal ou d'un cours d'eau.

« Art. 2. Plusieurs sections ont entendu que cet article, pas plus que l'art. 5, ne déroge aux lois existantes, et notamment aux formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810.

« La troisième section propose de modifier la composition de la commission en substituant « à un membre du bureau de bienfaisance, » l'expression plus large de « un membre d'une administration pu-

cause de leur situation, ne sont plus susceptibles de recevoir des constructions salubres, ces terrains sont portés au plan comme faisant partie

des immeubles à exproprier; toutefois les propriétaires peuvent être autorisés par le gouvernement à conserver ces terrains, s'ils en

« blique de bienfaisance, » et d'ajouter après les mots d'un architecte « ou d'un ingénieur. »

« La quatrième section est d'avis qu'une commission permanente donnerait plus de garanties aux propriétaires que des commissions spéciales.

« La cinquième section demande que les mots « moyens d'exécution » soient remplacés par le mot « travaux. »

« Art. 4. La deuxième section appelle l'attention sur la convenance qu'il y aurait à remplacer les mots « peuvent être » par « seront » autorisés.

« La cinquième désire la suppression des mots « être autorisés par le gouvernement. »

« Art. 6. La première section demande si la fixation de l'indemnité qui peut être due aux demandeurs en concession ne devrait pas être attribuée aux tribunaux ?

« La troisième section propose d'intercaler, après les mots « pour l'exécution des travaux, » ceux-ci : « non destinés à un usage public; » et de modifier de la manière suivante les premiers mots du troisième paragraphe : Dans l'un et dans l'autre cas, s'il y a des demandeurs en concession, auteurs, etc.

« Art. 7. La troisième section demande un délai de quinze jours au lieu de huit.

« Art. 8. La troisième section veut que le droit du propriétaire voisin d'avancer soit formellement reconnu à l'égal de celui de la commune de l'y contraindre; elle demande aussi que les mots « à l'amiable » disparaissent.

« La cinquième section trouve également que le propriétaire auquel l'acquisition du terrain voisin est imposée, est dans une trop grande dépendance de l'administration.

« La sixième section, en mettant le texte en regard de l'exposé des motifs, trouve qu'il y a nécessité de bien spécifier qu'il ne peut être question de incorporer le terrain vacant dans la propriété, et nullement d'exiger la démolition des bâtiments qui sont en dehors de l'alignement.

« Art. 9. La troisième section propose de dire, au lieu de « la valeur vénale des, » « la valeur vénale qu'avaient les immeubles. »

« La quatrième section estime qu'il doit être entendu que, pour fixer la valeur vénale, il faut avoir égard aux revenus des immeubles.

« La cinquième section craint qu'on ne veuille s'écarter de la loi de 1810.

« On peut faire droit à ces observations par quelques légers changements de rédaction, et par des explications qui dissiperont tous les doutes.

« Le projet, en effet, améliore considérablement la législation existante, et, loin de mettre les propriétaires à la merci des administrations publiques, il témoigne du respect du gouvernement pour un droit qui est inhérent au plus précieux de tous : la liberté.

« La loi du 16 septembre 1807 n'a jamais été abrogée en Belgique; elle est simplement tombée en état de désuétude; elle est aujourd'hui lettre morte; mais qui pourrait empêcher qu'on ne se prévalût, demain, du titre VII, et qu'on lui prêtât une nouvelle vie ?

« Les lois postérieures sont d'ailleurs conçues dans des termes tellement vagues, que rien ne définit, ne limite l'utilité publique.

« Le projet qui vous est présenté, messieurs, étend, il est vrai, le droit d'expropriation au delà

des terrains strictement indispensables à la voie publique; mais en déterminant que ce droit est exclusivement accordé dans l'intérêt de la santé publique, la loi nouvelle devient un complément restrictif de l'interprétation à donner aux lois anciennes.

« Non-seulement il y a utilité, il y a nécessité publique d'assainir les villes où la population afflue de plus en plus, et cependant les travaux les plus indispensables, dans l'intérêt de tous, deviennent impossibles par la résistance de quelques-uns. Les dépenses énormes qu'entraînent l'élargissement et le percement des rues forcent les administrations publiques à reculer devant des sacrifices dont un petit nombre de propriétaires recueillent les fruits.

« La loi nouvelle se borne à faciliter les moyens d'exécution des travaux d'assainissement; elle le fait en sauvegardant les intérêts particuliers; aux garanties qu'accorde la loi de 1810, elle en ajoute de nouvelles, les unes pour mieux assurer le caractère d'utilité, les autres pour prévenir toute lésion des propriétaires riverains.

« Le projet, loin de déroger à la loi du 8 mars 1810, s'appuie sur elle et l'invoque dès l'art. 1^{er}. L'art. 9, en déterminant de quelle manière il faut estimer les propriétés à entreprendre, n'innove pas en ce qui touche aux moyens d'arriver à l'estimation des valeurs; les art. 2 et 5 ajoutent des garanties nouvelles à celles que donne la loi précitée.

« Ainsi, préalablement à l'enquête qui a lieu devant la députation du conseil provincial, on en institue une d'hommes spéciaux pour mieux éclairer le gouvernement sur la nature des travaux et sur leurs résultats. Ainsi, au lieu de huit jours, on prescrit le dépôt des plans pendant un mois à l'inspection du public; ainsi encore, on laisse intactes les règles à suivre pour fixer les indemnités, règles qui prescrivent aux tribunaux d'avoir « égard aux baux actuels, aux contrats passés antérieurement, et « néanmoins aux époques les plus récentes, soit des « mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même « qualité, aux matrices de rôle et à tous autres documents qu'ils pourront réunir. »

« Art. 1^{er}. La section centrale n'a pas hésité à répondre affirmativement au scrupule de la troisième section; elle est d'accord sur ce point, aussi bien que sur tous les amendements qu'elle a l'honneur de vous proposer, avec M. le ministre de l'intérieur.

« Elle adopte la proposition de la cinquième section.

« Art. 1^{er}. « Lorsque, pour l'assainissement d'un « quartier, il est jugé nécessaire d'ouvrir, élargir, « redresser ou prolonger des rues ou impasses, d'établir ou agrandir des places publiques, de creuser, approfondir, élargir ou voûter un canal ou « cours d'eau, le gouvernement, à la demande du « conseil communal, autorise, conformément aux « lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835, l'expropriation de tous les terrains destinés à la voie publique et aux constructions comprises dans le plan « général des travaux projetés. »

« Art. 2. La section centrale ne saurait partager l'avis de la quatrième section sur la permanence de la commission. Il serait souvent difficile, pour ne pas dire impossible, de réunir à un moment donné tous les membres d'une commission exerçant gratuitement des fonctions permanentes, et cependant chacun d'eux représente une spécialité distincte.

« Elle admet les amendements de la troisième section, parce que l'on étend aux membres de l'ad-

font la demande avant la clôture de l'enquête.

Art. 5. Le plan reste déposé pendant un mois au secrétariat de la commune.

ministration des hospices la faculté de faire partie de la commission, et que l'autre laisse le choix entre des hommes également aptes à émettre une opinion éclairée.

« Elle partage également l'avis de la cinquième section, et pense que ce sont bien moins les moyens d'exécution que les plans, qui doivent être soumis à la commission.

« Art. 2. « La nécessité de l'assainissement et les « plans des travaux projetés sont soumis à l'avis « d'une commission spéciale, nommée par la députa- « tion permanente du conseil provincial.

« Cette commission est composée de cinq mem- « bres, et comprend un membre d'une administration « publique de bienfaisance ou d'un comité de charité, « un médecin et un architecte ou un ingénieur.

« La commission est assistée, dans la visite des « lieux, par le bourgmestre ou par l'échevin qui le « remplace. »

« Art. 3. L'amendement introduit dans l'article précédent, article qui ne se rattache pas logiquement à la succession des idées, nécessite une modification de rédaction.

« Art. 3. « Le plan général prescrit sous l'art. 1^{er} « indique :

« 1^o La superficie des terrains et édifices dont la « cession est nécessaire ;

« 2^o Le nom de chaque propriétaire ;

« 3^o Les travaux à exécuter sur ledits terrains, « après l'expropriation ;

« 4^o Les parcelles de terrain destinées à être re- « mises en vente, ou à recevoir des constructions « sur l'alignement des nouvelles rues ou places. »

« Art. 4. Les observations qui ont été soulevées dans deux sections n'ont pas une grande portée, et cependant il pourrait y avoir des inconvénients à rendre le texte plus absolu.

« Une autorité vigilante aura le soin de tracer les plans de manière à éviter l'application de l'article ; tandis que si les zones à emprendre sont tracées sans égard à la conformation des propriétés, il pourrait se présenter telles circonstances où les enclaves deviendraient inaccessibles, et n'auraient qu'une valeur négative pour le propriétaire ancien ; elles seraient un embarras sérieux pour les voisins.

« Art. 4. S'il reste, hors des limites fixées pour « l'exécution du plan, des enclaves ou des parcelles « qui, soit à cause de leur exigüité, soit à cause de « leur situation, ne sont plus susceptibles de rece- « voir des constructions salubres, ces terrains sont « portés au plan comme faisant partie des immeubles « à exproprier ; toutefois les propriétaires peuvent « être autorisés par le gouvernement à conserver « ces terrains, s'ils en font la demande avant la clô- « ture de l'enquête.

« Art. 5. Le plan reste déposé pendant un mois « au secrétariat de la commune. »

« Art. 6. Déferer aux tribunaux la fixation de l'indemnité à payer aux demandeurs en concession, serait paralyser l'action bienfaisante de la loi. Il suffirait, en effet, d'un seul mauvais vouloir pour amener des lenteurs et des délais qui pourraient faire avorter les projets les plus utiles.

« La section centrale n'a donc pas pu résoudre, d'une manière affirmative, la question qui avait été posée par la première section ; elle ne croit pas devoir adopter la restriction qui a été indiquée par la troisième section. Les travaux de voirie constituent

Art. 6. Lorsque les propriétés comprises au plan appartiennent à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires sont réunis, la

pour les propriétaires comme pour les demandeurs en concession, une charge qu'ils accompliront sous la surveillance de l'autorité locale, comme les entrepreneurs de travaux ordinaires de la voirie.

« Mais comme les deux premiers paragraphes de l'article sont conçus en termes généraux, il a paru nécessaire de mieux spécifier la spécialité du § 3, conformément à la proposition de la troisième section.

« Art. 6. « Lorsque les propriétés comprises au « plan appartiennent à un seul propriétaire, ou « lorsque tous les propriétaires sont réunis, la pré- « férence pour l'exécution des travaux leur est tou- « jours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter « dans le délai fixé, et conformément au plan ap- « prouvé par le gouvernement, et s'ils justifient « d'ailleurs des ressources nécessaires.

« La même préférence peut être accordée, sous « les mêmes conditions, aux propriétaires qui possè- « dent en superficie plus de la moitié des terrains à « exproprier.

« Dans l'un et l'autre cas, s'il y a des demandeurs « en concession, auteurs du plan, ils ont droit à une « indemnité à payer par les propriétaires, et dont le « montant est fixé par l'arrêté royal approuvant les « travaux et emprises. »

« Art. 7. La section centrale ne voit aucun incon- « vénient à accorder le délai de quinze jours à été ré- « clamé par la troisième section en faveur des pro- « priétaires.

« Art. 7. Les propriétaires doivent, sous peine de « déchéance, réclamer la préférence dans la quin- « zaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'arti- « cle 5. »

« Art. 8. La rédaction de cet article n'est pas assez précise ; elle n'est pas d'ailleurs en harmonie avec l'exposé des motifs. La salubrité publique ne peut exiger que les propriétés bâties à front de rue ; la commune ne saurait non plus vouloir que des propriétaires en arrière d'un alignement fussent sacrifier des bâtiments existants pour en édifier de nouveaux ; il suffit aux deux intérêts qu'il y ait adjonction de terrains disponibles aux propriétés riveraines.

« Le mot amiable peut donner lieu à un autre genre de lésion pour le propriétaire ; il implique d'ailleurs contradiction avec la contrainte que prévoit l'article.

« La section centrale faisant droit aux observa- « tions des sections, propose une nouvelle rédaction.

« Art. 8. Quand l'exécution du plan entraîne la « suppression totale ou partielle d'une rue, les pro- « priétaires riverains de la rue supprimée ont la fa- « culté d'avancer leurs héritages jusqu'à l'aligne- « ment de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user « de cette faculté, l'expropriation de l'héritage en- « tier pourra être ordonnée.

« Les terrains à acquérir par les propriétaires se- « ront estimés par des experts nommés par les deux « parties, et par un tiers expert nommé par le pré- « sident du tribunal de première instance de l'ar- « rondissement. »

« Art. 9. Il a été satisfait par les explications qui précèdent au désir de la quatrième et de la cinquième section ; en conformité de l'observation de la troisième section, la rédaction a été modifiée.

« Art. 9. L'indemnité à payer aux propriétaires « est déterminée, selon la valeur vénale qu'avaient

préférence pour l'exécution des travaux leur est toujours accordée, s'ils se soumettent à les exécuter dans le délai fixé (1), et conformément au plan approuvé par le gouvernement, et s'ils justifient d'ailleurs des ressources nécessaires.

La même préférence peut être accordée, sous les mêmes conditions, aux propriétaires qui possèdent en superficie plus de la moitié des terrains à exproprier.

Dans l'un et l'autre cas, s'il y a des demandeurs en concession, auteurs du plan, ils ont droit à une indemnité à payer par les propriétaires, et dont le montant est fixé par l'arrêté royal approuvant les travaux et emprises.

Art. 7. Les propriétaires doivent, sous peine de déchéance, réclamer la préférence dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé à l'art. 5.

Art. 8. Quand l'exécution du plan entraîne la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont la

faculté de s'avancer jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété (2) entière pourra être ordonnée.

Les terrains à acquérir par les propriétaires seront estimés par des experts nommés par les deux parties, et par un tiers expert nommé par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Art. 9. L'indemnité à payer aux propriétaires est déterminée selon la valeur vénale qu'avaient les immeubles avant l'adoption du plan par l'autorité communale.

Art. 10. L'arrêté royal autorisant l'expropriation détermine les conditions de la vente des terrains non occupés par la voie publique.

Art. 11. La présente loi n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

« les immeubles avant l'adoption du plan par l'autorité communale. »

« Art. 10. L'arrêté royal autorisant l'expropriation détermine les conditions de la vente des terrains non occupés par la voie publique. »

« Art. 11. La présente loi n'est applicable qu'aux villes et communes soumises au régime de la loi du 1^{er} février 1844, sur la police de la voirie. »

« La section centrale a été unanime dans tous les votes, à l'exception d'un seul. La nomination de commissions spéciales pour chaque projet d'assainissement a réuni six voix contre une. » (Rapport à la chambre des représentants.)

(1) M. DOLZ : « Je voudrais savoir de M. le rapporteur de la section centrale ce qu'il faut entendre par ces mots dans le *délai fixé*. Je n'ai vu nulle part comment est fixé le délai dans lequel les travaux devront être exécutés. Une explication est nécessaire pour éviter toute difficulté dans l'application de la loi. »

M. CH. DE BROUCKERE, rapporteur : « Pour chaque espèce de travaux et suivant leur importance, il y aura un délai fixé pour faire les travaux. Un concessionnaire demande à faire tels travaux et il s'engage à les faire en deux ans. Voilà le délai fixé par lui. Si les propriétaires veulent exécuter dans le même délai et en donnant à la commune les mêmes garanties, ils ont la préférence. Mais s'ils demandent quatre ans au lieu de deux, ils n'ont plus leur droit de priorité. — Ainsi le délai est fixé par celui qui demande la concession. »

M. DOLZ : « Je voulais qu'il n'y eût pas de doute relativement à ce délai ; c'est pourquoi j'ai cru devoir adresser cette interpellation à M. le rapporteur, dont les explications me satisfont complètement. » (Séance du 12 juin.)

(2) M. VERVOORT : « J'ai une simple observation à faire sur un mot. Ne pourrait-on dire *leurs propriétés* au lieu de *leurs héritages* ? — Dans les autres articles, on se sert du mot *propriétés*, il n'y a pas de motif, me paraît-il, pour en employer ici un autre. »

M. CH. DE BROUCKERE, rapporteur : « La section centrale n'y verrait aucune difficulté, si le texte du projet et l'exposé des motifs n'étaient pas en contradiction. Le texte disait *de s'avancer* et dans l'exposé

des motifs, on disait qu'il fallait détruire en quelque sorte la propriété existante pour en construire une à front de rue. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Non ! non ! »

M. CH. DE BROUCKERE : « L'exposé des motifs le disait en termes précis. — Nous avons trouvé que c'était quelque chose d'exorbitant, qu'il suffisait que les propriétaires incorporassent la partie supprimée en se soumettant aux règlements. — C'est pourquoi nous avons cherché à mettre un autre terme pour qu'on ne vint pas plus tard s'appuyer sur l'exposé des motifs pour expliquer le texte de la loi ; sans cela, nous aurions laissé le terme du projet. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « La contradiction dont parle la section centrale n'est qu'apparente. L'exposé des motifs s'explique ainsi : « L'art. 8 dit : « pose que, dans ce cas, les constructions riveraines de la rue supprimée, qui ne seraient pas atteintes par l'expropriation, devront être avancées jusqu'à la nouvelle voie publique. » — La section centrale a entendu par le mot *constructions* les constructions de bâtiments, la construction de maisons ; or, telle n'est pas la pensée des auteurs de la loi ; ils ont entendu parler d'une construction quelconque, un grillage par exemple. Je reconnais, au surplus, que l'expression ne répond pas bien à l'idée qu'elle devait exprimer. — Je pense que M. le rapporteur de la section centrale ne verra aucun inconvénient à laisser subsister le texte du projet de loi, lequel est conforme à la loi de 1807. L'expression *héritages* ne conviendrait pas ; car il peut arriver que le propriétaire soit obligé d'acquérir la propriété d'autrui. En disant *s'avancer*, on donne satisfaction à tout le monde. »

M. CH. DE BROUCKERE, rapporteur : « Je proposerais la rédaction suivante : — « ... ont la faculté de *s'avancer* jusqu'à l'alignement de la nouvelle voie. » S'ils ne veulent pas user de cette faculté, l'expropriation de leur propriété entière pourra être ordonnée. »

M. VERVOORT : « Je me rallie à la proposition de M. Ch. de Brouckere. Je ne voulais pas modifier le sens de la loi ; je ne désirais que le changement d'un seul mot. La rédaction de M. le rapporteur me convient. » (Chambre des représentants, séance du 12 juin.)

soit revêtu du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

239. — 1^{er} JUILLET 1858. — *Loi allouant des crédits supplémentaires au département des travaux publics (exercices 1855, 1856 et 1857 (1)).* (Monit. du 7 juillet 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1855 et 1856) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics pour l'exercice 1857, jusqu'à concurrence de 86,866 fr. 67 c.; ils y seront ajoutés au chap. IX, et subdivisés de la manière suivante :

§ 1^{er}. PONTS ET CHAUSSÉES.

Bâtiments civils.

Art. 131. Entretien et réparations: Exercice 1856. fr. 4,649 35

§ 2. RIVIÈRES ET CANAUX.

Art. 132. Meuse dans les provinces de Liège et de Namur: Exercice 1856. 4,108 02

Art. 133. Canal { Ex. 1855. 43 70
de Liège à Maes- — 1856. 164 40
tricht : 208 10

§ 3. CHEMIN DE FER.

Voies et travaux.

Art. 134. Salaires des agents payés à la journée: Exercice 1856. fr. 79,237 57

Traction et arsenal.

Art. 135. Entretien et renouvellement du matériel: Exercice 1855. fr. 4,663 63

85,901 20
Total. . . fr. 86,866 67

Art. 2. Des crédits supplémentaires à concurrence de 176,708 fr. 54 c., sont alloués au département des travaux publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1857; ils se répartissent comme suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 avril 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 819-822). — Rapport par M. Muller le 26 mai, p. 1029-1030. — Discussion et adoption le 29 mai. — Rapport au sénat par M. Gillès le 24 juin 1858. — Discussion et adoption le 28 juin.

CHAPITRE II.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Bâtiments civils.

Art. 9. Entretien et réparations des palais, etc. fr. 14,837 50

Canaux et rivières.

Art. 15. Canal de Pommerœul à Antoing. fr. 15,052 43

Art. 16. Sambre canalisée. 9,399 61

Art. 24. Rupel. — Polder de Ruypenbroek 11,257 64

Art. 27. Canal de Gand à Ostende. 2,610 16

Art. 29. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. 3,687 26

Art. 30. Canal d'embranchement vers Turnhout. 240 50

Art. 33. Moervaert. 354 59

Art. 36. Canal de Liège à Maestricht. 59 10

Ports et côtes.

Art. 43. Port et d'Ostende. — Entretien. fr. 1,470 98

Art. 45. Port de Nieuport. — Entretien. 1,545 28

60,495 07

CHAPITRE III.

Mines.

Art. 53. Encouragements et subventions. fr. 4,173 »

CHAPITRE IV.

CHEMIN DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Traction et arsenal.

Art. 66. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. fr. 2,000 »

Transports.

Art. 74. Frais d'exploitation. fr. 30,000 »

Art. 75. Camionnage. 36,000 »

Services en général.

Art. 81. Salaires des agents payés à la journée. 5,900 »

Postes.

Art. 89. Matériel, fournitures de bureau, etc. fr. 7,000 »

80,900 »

CHAPITRE VI.

Pensions.

Art. 91. Premier terme de pensions conférées. fr. 4,165 42

CHAPITRE VIII.

Dépenses imprévues.

Art. 93. Canal de Zelzaete. — Entretien. fr. 29,975 05

Total. . . fr. 176,708 54